

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 05-2012-00143

DATE: 4 avril 2014

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
	Jasée Boulanger,	Membre
	audioprothésiste	
	Julie Sabourin,	Membre
	audioprothésiste	

Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

Carmelle Massicotte, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil précise que ce dossier est concomitant avec le dossier de Tahar Amer-Ouali, portant le numéro 05-2012-00144.

[2] Le 15 février 2012, le syndic, monsieur Villeneuve, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2004, a omis de consigner au dossier de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis, notamment:

a) une description sommaire des motifs de la consultation, en ce que l'historique de cas est incomplet;

b) une description complète des services professionnels rendus;

c) les correspondances et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

05-2012-00143

d) sa signature;

Le tout contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers*

et des cabinets de consultation des audioprothésistes;

2. À Montréal, le ou vers le 2 juin 2004, a posé un acte dérogatoire à la dignité

de la profession et n'a pas exercé sa profession selon les principes

généralement acceptés de l'audioprothèse en procédant à la vente d'une

05-2012-00143

PAGE:1

prothèse auditive pour l'oreille droite auprès du patient, à savoir M. Fadi

Tabbara, alors que le certificat médical contre-indiquait l'appareillage pour

l'oreille droite, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions*, 8

05-2012-00143

audioprothésistes;

PAGE:1

3. À Montréal, le ou vers le 2 juin 2004, n'a pas exercé sa profession selon les

principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à avoir

une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil

05-2012-00143

PAGE:1

auprès du patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en n'effectuant aucun test de

rendement prothétique des prothèses auditives avant ou lors de la livraison au

05-2012-00143

PAGE:2

patient, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de*

05-2012-00143

déontologie des audioprothésistes;

PAGE:2

4. À Montréal, le ou vers le 2 juin 2004, a omis de consigner au dossier de son

05-2012-00143

PAGE:2

patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis,

notamment une description des services professionnels rendus en ce ^qui

05-2012-00143

PAGE:2

concerne le rendement prothétique, le tout contrairement à l'article 2.02 du

05-2012-00143

audioprothésistes;

PAGE:2

5. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2004, a omis de consigner au dossier de son

patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis,

05-2012-00143
notamment:

05-2012-00143

PAGE:3

a) une description sommaire des motifs de la consultation;

05-2012-00143

PAGE:3

b) une description des services professionnels rendus;

05-2012-00143

PAGE:3

c) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers*

05-2012-00143

et des cabinets de consultation des audioprothésistes;

PAGE:4

6. À Montréal, le ou vers le 7 juin 2005, n'a pas exercé sa profession selon les

principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à avoir

une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil

auprès du patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en s'appuyant sur un audiogramme

05-2012-00143

PAGE:4

incomplet daté du 4 avril 2005 et en faisant défaut d'obtenir les informations

nécessaires à l'appareillage, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05

7. À Montréal, le ou vers le 7 juin 2005, a omis de consigner au dossier de son

05-2012-00143

PAGE:5

patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis,

05-2012-00143
notamment:

PAGE:5
.

05-2012-00143

a) une description sommaire des motifs de la consultation;

PAGE:5

05-2012-00143

b) une description complète des services professionnels rendus;

PAGE:5

c) les correspondances et les autres documents relatifs aux services

05-2012-00143
professionnels rendus;

PAGE:6

05-2012-00143

d) sa signature;

Le tout contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des*

05-2012-00143

dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes;

PAGE:6

8. À Montréal, le ou vers le 23 juin 2005, a posé un acte dérogatoire à la

dignité de la profession auprès d'un patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en

05-2012-00143

PAGE:6

offrant une prothèse auditive usagée ou refaite, Starkey Sequel Lab #

9. À Montréal, le ou vers le 23 juin 2005, a omis de consigner au dossier de

son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements requis,

05-2012-00143
notamment:

- a) une description sommaire des motifs de la consultation, soit la date de la

05-2012-00143

vente de la prothèse auditive Starkey Sequel Lab #02749003;

PAGE:7

^

b) la description de la prothèse auditive vendue au patient, le numéro de

05-2012-00143

série, le type d'embout et le numéro de pile;

05-2012-00143

PAGE:8

c) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement aux articles 2.02 du *Règlement sur la tenue des*

05-2012-00143

Code de déontologie des audioprothésistes;

PAGE:8

10. À Montréal, entre le ou vers le 31 octobre 2005 et le ou vers le 9

05-2012-00143
novembre

PAGE:9
^

05-2012-00143

PAGE:9

2005, a omis de consigner au dossier de son patient, M. Fadi Tabbara, tous

05-2012-00143

les éléments et les renseignements requis, notamment :

PAGE:9

05-2012-00143

PAGE:9

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;

b) une description des services professionnels rendus soit les raisons pour

05-2012-00143

PAGE:9

lesquelles la prothèse Starkey #6405240168 était envoyée à la compagnie;

05-2012-00143

PAGE:9

c) les recommandations faites au patient;

05-2012-00143

PAGE:1

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets*

05-2012-00143

de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

PAGE:1
22

11. À Montréal, le ou vers le 21 novembre 2005, a omis de consigner au

05-2012-00143

dossier de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les

PAGE:1

05-2012-00143

renseignements requis, notamment:

PAGE:1
22

- a) une description des services professionnels rendus, soit la raison pōūr

05-2012-00143

laquelle la prothèse Widex a été envoyée à la compagnie ;

PAGE:1

05-2012-00143

PAGE:1

b) les recommandations faites au patient;

05-2012-00143

PAGE:1

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets*

05-2012-00143

de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

PAGE:1
..

12. À Montréal, le ou vers le 19 juin 2006, a omis de consigner au dossier

05-2012-00143

PAGE:1

de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements

requis, soit les recommandations faites au patient, le tout contrairement à

l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la*

05-2012-00143

cessation d'exercice des audioprothésistes;

PAGE:1

22

13. À Montréal, entre le ou vers le 19 juin 2006 et le ou vers le 5 juillet

05-2012-00143

PAGE:1

2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession et n'a pas exercé

sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse

05-2012-00143

PAGE:1

auprès du patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en procédant à un remodelage

05-2012-00143

PAGE:1

de la coquille d'une prothèse auditive Genesis de l'oreille gauche à l'oreille

05-2012-00143

PAGE:1

droite alors que le certificat médical contre-indiquait l'appareillage pour l'oreille

droite, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions*, 8^e de

05-2012-00143

audioprothésistes;

PAGE:1
22

14. À Montréal, le ou vers le 6 avril 2007, n'a pas exercé sa profession sêlôn

les principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à

avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un

05-2012-00143

PAGE:1

conseil auprès du patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en effectuant un test de

dépistage alors qu'un test d'audition complet était requis pour suivre l'évolution

de la surdit  du patient et optimiser les chances de r ussite de l'appareillage,

le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de déontologie* des

05-2012-00143

audioprothésistes;

PAGE:1

15. À Montréal, le ou vers le 6 avril 2007, a omis de consigner au dossier

05-2012-00143

PAGE:1

de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements

05-2012-00143

requis, notamment:

PAGE:1

- a) une description sommaire des motifs de la consultation concernant la

05-2012-00143

prothèse auditive Starkey Sequel Lab #02749003;

PAGE:1
10

05-2012-00143

b) le test de dépistage;

PAGE:1

05-2012-00143

c) les recommandations faites au patient;

PAGE:1
55

Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les .cabinets

05-2012-00143

de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

PAGE:1

05-2012-00143

PAGE:1

16. À Montréal, le ou vers le 24 avril 2007, a omis de consigner au dossier

de son patient, M. Fadi Tabbara, tous les éléments et les renseignements

05-2012-00143

requis, notamment:

PAGE:1

- a) une description sommaire des motifs de la consultation concernant la

05-2012-00143

prothèse auditive Starkey Sequel Lab #02749003;

PAGE:1
22

05-2012-00143

b) les recommandations faites au patient;

PAGE:1
22

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets*

05-2012-00143

de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

PAGE:1

17. À Montréal, le ou vers le 27 juillet 2007, a posé un acte dérogatoire à

l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas exercé sa profession

05-2012-00143

PAGE:1

selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse et a abusé,

05-2012-00143
dans

PAGE:1
--

l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance ou de la naïveté du

05-2012-00143

PAGE:1

patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en retournant la prothèse auditive Starkey

05-2012-00143

PAGE:1

Sequel Lab #02749003 en réparation au fournisseur alors qu'il s'agissait de lã 5°

05-2012-00143

PAGE:1

réparation en 3 mois, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des*

05-2012-00143

professions, 3.01.04 et 4.02.01 c) du *Code de déontologie* dès

PAGE:1

05-2012-00143

audioprothésistes;

PAGE:1

05-2012-00143

PAGE:1

18. À Montréal, entre le ou vers le 25 mai 2004 et le ou vers le 10 octobre 2007,

a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a p̄as

exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de

l'audioprothèse, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses

05-2012-00143

PAGE:1

connaissances ainsi que des moyens dont elle dispose et a abusé, dans

l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance ou de la naïveté du

05-2012-00143

PAGE:1

patient, à savoir M. Fadi Tabbara, en multipliant les essais et ventes de

prothèses sans jamais être en mesure de répondre aux besoins de celui-ci, le

05-2012-00143

PAGE:1

tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions*, 3.01.04, 3.01.01

05-2012-00143

et 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

PAGE:1
22

05-2012-00143

[3] L'audition de la preuve est fixée au 6, 7 et 8 mars 2013.

PAGE:1
22

[4] Le 6 mars 2013, lors d'une conférence téléphonique, l'audition du dossier a été

05-2012-00143
du plaignant.

PAGE:1
~

05-2012-00143

PAGE:1

[5] Le 12 juin 2013, les parties sont présentes.

05-2012-00143

PAGE:1

[6] Me Jean Lanctot représente le syndic qui est présent.

05-2012-00143

[7] Me Jean Downs représente l'intimée qui est présente.

PAGE:1
22

[8] Le Conseil a entendu deux témoins soit Fadi Tabbara et Linda Cloutier.

05-2012-00143

[9] Me Lanctot a déposé les pièces suivantes :

PAGE:2
22

05-2012-00143

- P-1 : dossier patient

PAGE:2

05-2012-00143

PAGE:2

- P-2 : historique de la prothèse Starkey

- P-3 : politique de Widex de janvier 2004

- P-4 : politique de Widex de septembre 2004

05-2012-00143

PAGE:2

- P-5 : demande d'enquête de monsieur Tabbara

05-2012-00143

PAGE:2

- P-6 : reçu pour fins d'impôt 2005

- P-7 :curriculum vitae de Linda Cloutier

05-2012-00143

PAGE:2

- P-8 : feuille de route de Linda Cloutier

05-2012-00143

PAGE:2

- P-9 : rapport d'expertise de Linda Cloutier

05-2012-00143

[10] Me Downs a déposé la pièce 1-1 «le protocole du port d'appareils auditifs».


PAGE:2

[11] Le 13 juin 2013, le Conseil a entendu la suite du témoignage de madame

05-2012-00143

Cloutier et il a été déposé les pièces suivantes :

PAGE:2

 1-3: Document Phonak

05-2012-00143

PAGE:2

[12] La continuation de la preuve a été reportée au 25 septembre 2013.

05-2012-00143

[13] Le 25 septembre 2013, les parties sont présentes.

PAGE:2

22

[14] Me Jean Lanctot demande au Conseil un ajournement car des discussions sont en

05-2012-00143

cours et il y a possibilité de règlement du dossier.

PAGE:2

22

[15] Me Lanctot souligne au Conseil qu'une entente est intervenue dans les deux dossiers.

05-2012-00143
(05-2012-000144)

PAGE:2

[16] Dans le présent dossier, Me Lanctot demande le retrait des chefs 1, 5, 6, 8, 9 et 17

05-2012-00143
de la plainte.

PAGE:2
22

[17] Me Downs précise qu'il y aura des représentations communes dans les deux

05-2012-00143

dossiers tenant compte de la preuve entendue à ce jour.

PAGE:2

[18] Me Downs souligne au Conseil que l'intimée plaide coupable aux chefs 2, 3, 4, 7,

05-2012-00143
10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18.


PAGE:2
10

[19] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable des 12 chefs de la plainte.

05-2012-00143


PAGE:2

[20] Me Lanctot suggère au Conseil les sanctions suivantes

 Chefs 2 et 13: une amende de 1500\$ sur chacun des chefs;

05-2012-00143


PAGE:2


 Chef 10: une amende de 1 000 \$;

✚ Chefs 3, 7, 11, 12, 14, 15et 16: une réprimande sur chacun des chefs;

05-2012-00143

PAGE:2

 Chef 4 : une suspension inconditionnelle;

 Chef 18 : amende de 2 000 \$ et arrêt des procédures sur les articles

05-2012-00143

3.01.01 et 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

PAGE:2

--

✚ Les frais à la charge de l'intimée, incluant 50% des frais d'expertise.

[21] Me Lanctot dépose les jurisprudences suivantes à l'appui de ses suggestions de

05-2012-00143
sanction:

PAGE:2

05-2012-00143



Choquette c. Ordre des audioprothésistes, 05-2009-00131

PAGE:2
--

 *Trudel c. Laflamme*, 05-2010-00137

05-2012-00143

 *Bellefeuille c. Rivest*, 05-2008-00128

PAGE:2
72

05-2012-00143

[22] Me Lanctot précise au Conseil certains éléments pertinents :

PAGE:2
22

✚ L'amende totalise une somme de 6 000 \$, ce qui est un montant appréciable;

05-2012-00143



Un stage de perfectionnement devra être complétée par l'intimée.


PAGE:2

22

05-2012-00143

PAGE:2

[23] Me Downs précise au Conseil certains éléments judiciaires :

 La sanction a un effet dissuasif;

05-2012-00143
05-2012-00143

PAGE:2
PAGE: 7

✚ L'intimée suivra un processus de perfectionnement sur la tenue des dossiers;

✚ Il demande un délai de 9 mois pour le paiement des amendes;



Il demande un délai jusqu'au 31 mars 2014 pour le paiement des déboursés

et frais d'expertise.

[24] GÉNÉRALITÉS :

[25] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition

05-2012-00143
de tribunal spécialisé.

PAGE:2
--

[26] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier:

3.01.01. Avant d'accepter de rendre un service professionnel, l'audioprothésiste

doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que

des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux

pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance

05-2012-00143
nécessaire

PAGE:2
22

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique

reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes

généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir

d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment

05-2012-00143
évaluée.

PAGE:2
22

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des

conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une

05-2012-00143

connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

PAGE:2

22

05-2012-00143

PAGE:2

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59:1;

59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de

l'article 152 du *Code des professions* (chapitre C-26), est dérogoire à la dignité

de la profession, le fait pour un audioprothésiste de:

c) abuser, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance,

05-2012-00143

de la naïveté ou du mauvais état de santé de son patient;

PAGE:3

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des

05-2012-00143
audioprothésistes

PAGE:3
22

2.02. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et

renseignements suivants :

- a) la date d'ouverture du dossier;

b) les nom et prénoms du patient à sa naissance, son adresse; son

numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de

naissance, son sexe et, s'il s'agit d'une personne mariée, le nom de son

conjoint;

- c) une description sommaire des motifs de la consultation;

- d) une description des services professionnels rendus et leur date;

- e) une description de la prothèse auditive vendue au patient;

05-2012-00143

f) l'audiogramme du patient;

PAGE:13

- g) les recommandations faites au patient;

h) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs

aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un

médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la

- i) la signature de l'audioprothésiste qui a rendu les services

05-2012-00143
professionnels.

PAGE:23

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et

05-2012-00143

renseignements suivants:

PAGE: 26

- 1• la date d'ouverture du dossier;

- 2• le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro

05-2012-00143

d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;

PAGE:31

- 3• une description sommaire des motifs de la consultation;

- 4• une description des services professionnels rendus et de leur date,

notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires;

- 5• une description de la prothèse auditive vendue au patient;

- 6• l'audiogramme du patient;

- 6.1• un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo;

7. les recommandations faites au patient;

8. les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux

05-2012-00143

PAGE:45

services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un

orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement

05-2012-00143
qu'il consigne au dossier.

PAGE:49

[27] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont

05-2012-00143

pour principale mission que d'assurer la protection du public.

PAGE: 52

[28] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système

05-2012-00143

PAGE:55

disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre

05-2012-00143
d'un ordre professionnel.

PAGE: 56

[29] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects

05-2012-00143
essentiels à sa démarche professionnelle.

PAGE:59

[30] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques

05-2012-00143

PAGE:61

propres au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains

05-2012-00143

PAGE: 62

paragraphe des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[31] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec trouve sa

professions, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de

certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle.

Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, LR.Q., ch. C-26

(" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la

loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction

de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément

confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la

protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif

fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le

droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit

exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des

actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la

nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du

public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la

formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[32] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces

05-2012-00143
termes:

PAGE:85

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses

règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de

justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en

matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les

libetés, ainsi que la *Charte des droits et libetés de la personne*, tout en

s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de

notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le

Code des professions est la protection du public en regard des droits et

privileges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son

05-2012-00143

arbitrage². »

PAGE: 96

[33] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes

05-2012-00143

PAGE:

d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur

05-2012-00143
raison d'être. »

PAGE:10

05-2012-00143

PAGE:
100

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en

05-2012-00143

PAGE:

ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*,

05-2012-00143

citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

PAGE:10

05-2012-00143

PAGE:
100

« [14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection

05-2012-00143

PAGE:

du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel

05-2012-00143
écrit :

PAGE:10

05-2012-00143

PAGE:
112

05-2012-00143

PAGE:
112

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 RC.S. 500, paragr. 11

05-2012-00143

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

PAGE:

111

05-2012-00143

³ Développements récents en déontologie, p. 122

PAGE:11

05-2012-00143

PAGE:
112

«Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est

05-2012-00143

PAGE:

la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de

05-2012-00143

la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7) »

PAGE:11

05-2012-00143

PAGE:
100

05-2012-00143

PAGE:
100

05-2012-00143

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

PAGE:12

05-2012-00143

PAGE:
101

[34] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet effet à

05-2012-00143

PAGE:

l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire

05-2012-00143
Roberge c. Bolduc :

PAGE:12

05-2012-00143

PAGE:
100

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite

05-2012-00143

PAGE:

prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est

développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné

05-2012-00143

PAGE:

témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la

pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite

05-2012-00143

PAGE:

raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est

pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de

05-2012-00143

PAGE:

façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de

05-2012-00143

l'espèce, engager sa responsabilité. »

PAGE:13

[35) Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal des professions s'exprime ainsi :

05-2012-00143

PAGE:

«La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement

professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine

05-2012-00143

PAGE:

gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et là vie

de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de

05-2012-00143

PAGE:

conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

05-2012-00143

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

PAGE:

112

05-2012-00143

PAGE:

[36] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui

s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une

05-2012-00143
sanction⁶:

PAGE:
152

05-2012-00143

PAGE:

«La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du

05-2012-00143
dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

PAGE:15

05-2012-00143

PAGE:

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs

05-2012-00143

PAGE:

suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du

professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de

05-2012-00143

PAGE:

la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables

et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession

05-2012-00143

(Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998]

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:

professionnelle des médecins du Québec et al., [1995] R.D.J. 301 (C.A.);

05-2012-00143

et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656.

PAGE:16

05-2012-00143

PAGE:
121

05-2012-00143

PAGE:
100

05-2012-00143

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

PAGE:

122

05-2012-00143

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

PAGE:16

05-2012-00143

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, C.A. 15 avril 2003

PAGE:

172

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte

tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les

05-2012-00143

PAGE:

facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par

le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec

05-2012-00143

PAGE:

l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un

geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de

05-2012-00143

PAGE:

l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même

que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité

05-2012-00143

PAGE:

de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la

fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes

05-2012-00143

les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

PAGE:

100

05-2012-00143

PAGE:

[37] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint

05-2012-00143

PAGE:

formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il

05-2012-00143
considère pertinent à sa réflexion :

PAGE:18

05-2012-00143

PAGE:
100

«Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du

05-2012-00143

PAGE:

public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamentâl de

toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée,

05-2012-00143

PAGE:

chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant

comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement

05-2012-00143

le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

PAGE:

101

05-2012-00143

PAGE:

[38] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par M^{re} Bernard

05-2012-00143

à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

PAGE:19

05-2012-00143

PAGE:
100

- o La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette

05-2012-00143

PAGE:

protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec

05-2012-00143

la gravité de l'infraction.

PAGE:20

05-2012-00143

PAGE:
222

- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.

05-2012-00143

PAGE:
221

- o La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.

05-2012-00143

- o L'exemplarité.

PAGE:

222

05-2012-00143

PAGE:20

[39] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

05-2012-00143

PAGE:
222

05-2012-00143

- o La gravité de la situation.

PAGE:20

05-2012-00143

- o La nature de l'infraction.

PAGE:

212

- o Les circonstances de la commission de l'infraction.

05-2012-00143

- o Le degré de préméditation.

PAGE:

212

05-2012-00143

- o Les conséquences pour le client.

PAGE:21

05-2012-00143

PAGE:
211

[40] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

05-2012-00143

PAGE:
212

05-2012-00143

- o L'autorité des précédents.

PAGE:21

05-2012-00143

- o La parité des sanctions.

PAGE:

212

05-2012-00143

- o La globalité des peines.

PAGE:21

05-2012-00143

PAGE:
222

05-2012-00143

- o L'exemplarité positive.

PAGE:22

05-2012-00143

PAGE:
222

[41] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions

05-2012-00143

dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁷ :

PAGE:

221

05-2012-00143

PAGE:

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois

de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le

05-2012-00143

PAGE:

professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels g^ês^tes,

tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces

05-2012-00143
professionnels.

PAGE:
222

05-2012-00143

PAGE:

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions

à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les

05-2012-00143

circumstances particulières ayant entouré la commission des infractions

PAGE:

05-2012-00143
reprochées. »

PAGE:23

05-2012-00143

PAGE:
222

05-2012-00143

*professionnelle des médecins*⁸ déclarait :

PAGE:
222

05-2012-00143

PAGE:

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens »

05-2012-00143

PAGE:

façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur

05-2012-00143
endroit. »

PAGE:24

[43] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier⁹ lorsqu'elle énonce les principes

05-2012-00143
suivants :

PAGE:24

05-2012-00143

PAGE:
212

«L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un

05-2012-00143

comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la PAGE:

réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de

05-2012-00143

PAGE:

s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la

05-2012-00143
radiation de ce professionnel.

PAGE:25

05-2012-00143

PAGE:
252

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou

05-2012-00143

PAGE:

exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité.

Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en

05-2012-00143

proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

PAGE:

252

05-2012-00143

PAGE:

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de

05-2012-00143

protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

PAGE:25

05-2012-00143

PAGE:
222

05-2012-00143

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

PAGE:26

[44] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains

05-2012-00143

paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

PAGE:26

[45] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la

05-2012-00143

Cour d'appel), mentionne dans l'arrêt *Verdi-Douglas* c.R.¹¹ :

PAGE:26

05-2012-00143

PAGE:
222

05-2012-00143 _____
7 (1995) D.D.O P. 233

PAGE:
222

05-2012-00143

⁹ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

PAGE:

272

05-2012-00143
¹¹ J.E.2002 p. 249

PAGE:
272

05-2012-00143

PAGE:

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à

adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses

05-2012-00143

négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal

PAGE:
leurs

05-2012-00143

recommandations quant aux sanctions à imposer.

PAGE:27

05-2012-00143

PAGE:
272

05-2012-00143

11. Après avoir écrit:

PAGE:27

05-2012-00143

PAGE:
222

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the

05-2012-00143

subject of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by ²⁰⁰⁰ PAGE:

experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a

05-2012-00143

plea of guilty by the appellant.

PAGE:

221

05-2012-00143

PAGE:

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un t^our

05-2012-00143

PAGE:
222

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial

05-2012-00143

PAGE:

judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable"

contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into

05-2012-00143
disrepute".

PAGE:
222

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration

of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely

05-2012-00143

"contrary to the public interest".

PAGE:

222

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a

sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and

05-2012-00143

reports placed on the record before the sentencing judge.

PAGE:

222

05-2012-00143

PAGE:

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que^{^^} la

05-2012-00143

recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte

PAGE:30

05-2012-00143

PAGE:

atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de

05-2012-00143

PAGE:
222

[46] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties,

05-2012-00143

PAGE:

s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et con^{tr}aires à

05-2012-00143

PAGE:
212

[47] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹²,

05-2012-00143

PAGE:

citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge

Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

05-2012-00143

PAGE:
211

«La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est

05-2012-00143

PAGE:

clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clément^ê,^ê

qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à

05-2012-00143

l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

PAGE:

[48] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire

05-2012-00143

*Normand*¹³ :

PAGE:

222

05-2012-00143

PAGE:

«Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a

erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations

05-2012-00143

des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est

PAGE:

05-2012-00143
aucunement lié par de

PAGE:32

05-2012-00143

PAGE:
222

05-2012-00143 _____
¹² 700-17-002831-054

PAGE:32

05-2012-00143

¹³ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

PAGE:

222

telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des

infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles

suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances,

le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[49] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux

professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé

mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques

05-2012-00143
élevés.

PAGE: 25

[50] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux

professionnels s'avère astreignante.

[51] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre

05-2012-00143
professionnel sert d'assise à la protection du public.

[52] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des

05-2012-00143
services de haute qualité.

PAGE: 34

[53] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la

05-2012-00143
sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

PAGE: 37

05-2012-00143

PAGE: 39

[54] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[55] Le Conseil a entendu, lors des auditions précédentes, l'ensemble de la preuve du

plaignant.

[56] Le Conseil tient compte que l'intimée a acceptée de suivre un processus de

perfectionnement sur la tenue des dossiers.

[57] Le Conseil considère que cela constitue un facteur atténuant qui démontre un

05-2012-00143
comportement positif de la part de l'intimée.

PAGE: 47

[58] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction

doit être conforme à la personnalité de l'intimée et aux circonstances du dossier.

[59] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est

pas la punition de l'intimée.

[60] Le Conseil est sensible eu égard à son devoir en relation avec la protection du public.

[61] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements

05-2012-00143
inacceptables.

PAGE: 56

[62] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée

envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels

05-2012-00143
elle a plaidé coupable.

PAGE: 59

[63] Le Conseil précise l'importance de toutes informations qui doivent être contenues au

dossier patient; cela assure la continuité des services en tenant compte des conditions

médicales et des actes effectués, particulièrement s'il y a un transfert du dossier pour

05-2012-00143

PAGE: 64

quelques raisons que ce soit.

[64] Le Conseil souligne que cette tenue du dossier est une protection tant pour le

05-2012-00143
patient que pour le professionnel.

PAGE: 67

[65] Le Conseil indique qu'un appareillage ne peut être effectué sans certificat attestant de

la nécessité du port de celui-ci car cela pourrait causer un préjudice à la personne soit

05-2012-00143

par son inutilité ou affecter sa fonction auditive.

PAGE: 71

[66] Le Conseil souligne qu'il est important d'objectiver l'amélioration qu'apporte dans le

05-2012-00143

PAGE: 74

temps le port d'un appareil auditif.

[67] Le Conseil note que lorsqu'il y a contre-indication médicale, il est préférable

d'informer le patient de l'inopportunité d'un appareillage auditif.

[68] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les

05-2012-00143
facteurs objectifs et subjectifs.

PAGE: 79

[69] Le Conseil juge que les recommandations respectent la jurisprudence courante en

semblable matière.

[70] Le Conseil considère les recommandations des deux procureurs d'expérience comme

05-2012-00143
raisonnables dans les circonstances.

PAGE: 85

05-2012-00143

PAGE: 87

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[71] **DÉCLARE** l'intimée coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs

05-2012-00143

PAGE: 90

2,3,4,7,10,11,12,13,14,15,16 et 18 de la plainte.

[72) **PREND ACTE** du retrait des chefs 1, 5, 6, 8, 9 et 17 de la plainte.

[73) **ORDONNE** la suspension inconditionnelle du chef 4 de la plainte.

[74) **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du Code *des professions* à

05-2012-00143
regard des chefs 2, 13 et 18 de la plainte.

PAGE: 95

[75] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* à

l'égard des chefs 2 et 13 de la plainte.

05-2012-00143

PAGE:

100

[76) **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des*

05-2012-00143

audioprothésistes à l'égard des chefs 14 et 18.

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:

[77) **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 3.02.05 du même code à l'égard du ¹⁰²

05-2012-00143
chef 3 de la plainte.

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:

[78) **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des*

104

05-2012-00143

audioprothésistes à l'égard du chef 18 de la plainte.

PAGE:

[79] **IMPOSE** à l'intimée, le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs ¹⁰⁶

05-2012-00143
2 et 13 de la plainte.

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
108

05-2012-00143

PAGE:

[80] **IMPOSE** à l'intimée, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 10 de la

05-2012-00143
plainte.

PAGE:
110

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:

[81] **IMPOSE** à l'intimée, le paiement d'une amende de 2 000 \$ au chef 18¹¹² de la plainte.

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:

[82] **PRONONCE** contre l'intimée une réprimande sur chacun des chefs 3, 7, 11, ~~12~~¹⁴, 14, 15

05-2012-00143
et 16 de la plainte.

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
116

05-2012-00143

PAGE:

[83] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et débours du présent dossier,

05-2012-00143

incluant 50% des frais d'expertise.

PAGE:

118

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:

[84] **ACCORDE** à l'intimée, un délai de 9 mois, à compter de la date de signification de la ¹²⁰

05-2012-00143

présente décision, pour le paiement des amendes et accorde un délai jusqu'au 31 mars 2014

PAGE:

05-2012-00143

pour acquitter les frais, incluant le 50% des frais d'expertise.

PAGE:
122

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
124

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
126

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
128

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

Me Jean-Guy Gilbert

PAGE:
130

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
132

05-2012-00143

PAGE:
Josée Boulanger, audioprothésiste

05-2012-00143

PAGE:
134

05-2012-00143

PAGE:
Julie Sabourin, audioprothésiste

05-2012-00143

PAGE:
136

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
138

05-2012-00143
Procureur de la partie plaignante

PAGE:

05-2012-00143
Me Jean Lanctot

PAGE:
110

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143
Procureur de la partie intimée

PAGE:
112

05-2012-00143
Me Jean Downs

PAGE:

05-2012-00143

Date d'audience: 12, 13 juin et 25 septembre 2013

PAGE:

111

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
116

05-2012-00143

PAGE:

05-2012-00143

PAGE:
118